



Groupe SANEF

Dispositif d'alerte



Nom	Fonction
Rédigé par :	Délégué(e) à la conformité
Vérifié et approuvé par :	Comité éthique et conformité

Suivi des modifications			
Date	Identification	Rédacteur	Synthèse
31/08/2018	V.2	Délégué à la conformité	(V.1 qui n'est pas entrée en vigueur)
01/08/2023	V.3	Déléguée à la conformité	Mise à jour suite à la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 et au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.



1. TABLE DES MATIERES

2. Objet de la procédure	4
3. Définitions	4
4. Périmètre et champ d'application	4
5. Canal interne	5
5.1 Transmission du signalement et de la requête	5
5.2 Conditions de recevabilité des signalements et requêtes	5
5.3 Traitement des signalements.....	5
5.4 Traitement des requêtes	6
5.5 Délais de traitement & information.....	6
5.6 Protection des données et garantie de confidentialité	6
5.7 Absence de représailles	7
5.8 Durée de conservation.....	7
6. Canal externe	8
7. Documents de référence	9



2. OBJET DE LA PROCEDURE

Le Groupe Sanef met en place un dispositif unifié de recueil des alertes que celles-ci portent sur des signalements ou des requêtes (le « Dispositif d'alerte »).

3. DEFINITIONS

Auteur d'un signalement : il peut s'agir des collaborateurs au sein du Groupe Sanef, d'anciens salariés ou de candidats au recrutement, ou encore d'actionnaires et membres du conseil d'administration. Les collaborateurs externes et occasionnels, cocontractants, leurs dirigeants, salariés et sous-traitants, les soumissionnaires aux appels d'offres et de manière générale les parties prenantes peuvent également accéder au Dispositif.

L'auteur de signalement qui est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur le champ d'application du présent Dispositif d'alerte, a la qualité de **lanceur d'alerte**.

Facilitateurs : personnes physiques ou morales de droit privé à but non lucratif qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement.

Requête : demande concernant l'interprétation de la Charte éthique du Groupe ou du Code de bonne conduite du Groupe.

Données personnelles : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

4. PERIMETRE ET CHAMP D'APPLICATION

Le Dispositif d'alerte s'applique à toutes les sociétés du Groupe Sanef dans lesquelles Sanef détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

Les signalements portent sur :

- les faits, actes ou omissions visés au I de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (la « Loi Sapin 2 »);
- les conduites et situations estimées non conformes à la Charte éthique du Groupe Sanef ;
- les conduites et situations estimées non conformes au Code de bonne conduite du Groupe Sanef relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et des règles internes applicables en la matière.

Sont exclus du Dispositif d'alerte les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, portant sur le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret professionnel de l'avocat.

Les requêtes concernent l'interprétation de la Charte éthique du Groupe ou du Code de bonne conduite du Groupe.

Le Dispositif d'alerte ne se substitue pas au droit d'alerte prévu par le Code du travail.



5. CANAL INTERNE

5.1 TRANSMISSION DU SIGNALEMENT ET DE LA REQUETE

L'auteur du signalement ou de la requête peut s'adresser directement à le/la Délégué(e) à la conformité du Groupe, personne désignée pour recueillir les signalements.

La communication peut se faire au choix de l'auteur par courrier ou de façon électronique.

1/ Communication par courrier

Les courriers sont à adresser avec la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

Groupe Sanef
Comité éthique et conformité
30, boulevard Gallieni
92442 Issy-les-Moulineaux

2/ Communication électronique

Les courriels sont à adresser à l'adresse suivante : delegueconformite@sanef.com

5.2 CONDITIONS DE RECEVABILITE DES SIGNALEMENTS ET REQUETES

Tout signalement ou requête doit être effectué de bonne foi et sans contrepartie financière directe.

Le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits lorsque les informations justifiant le signalement n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles.

Afin de faciliter le traitement du signalement, il est recommandé à son auteur :

- d'indiquer clairement en objet la mention « signalement » ou « alerte »
- de fournir son identité, le cas échéant en cas de signalement anonyme de transmettre une adresse électronique qui ne permette pas son identification ou l'adresse d'une boîte postale pour pouvoir communiquer avec lui, le cas échéant.

Les informations communiquées par l'auteur du signalement doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec le signalement. Seules les informations, données et faits détaillés de manière objective, entrant dans le périmètre et champ d'application du Dispositif et nécessaires au traitement du signalement ou de la requête sont pris en compte.

5.3 TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Examen préalable

Lorsqu'un signalement est recueilli, un examen préalable est réalisé afin de vérifier s'il entre dans le périmètre et le champ du Dispositif et, sauf si le signalement est anonyme, si l'auteur peut être qualifié de lanceur d'alerte. Tout complément d'information peut être demandé à l'auteur afin de mener cet examen préalable.

Les signalements anonymes ne sont traités que si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés.

Cette vérification des conditions de recevabilité du signalement est réalisée par le/la Délégué(e) à la conformité et validée par le Comité éthique et conformité, et ce de manière confidentielle et préalablement à toute éventuelle enquête.



Investigations

À l'issue de l'examen préalable, le Comité éthique et conformité décide des suites à donner et/ou peut diligenter une enquête interne afin d'évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement.

Pour tenir compte de la singularité de chaque signalement, le Comité éthique et conformité définit la composition de l'équipe d'enquête qui est soumise aux obligations de confidentialité décrites en 5.6 et les moyens à mobiliser. Selon les éléments signalés, la hiérarchie (si elle n'est pas visée) ou tout autre collaborateur ou tierce personne peut être associée à l'enquête interne.

Le rapport d'enquête interne est ensuite présenté au Comité éthique et conformité qui détermine les suites à donner, telles que des mesures de remédiation, la saisine de la direction générale, la hiérarchie et direction des ressources humaines pour que ces dernières engagent si nécessaire une procédure disciplinaire, ou encore la saisine des autorités administratives ou judiciaires.

Lorsque les allégations s'avèrent inexactes, infondées ou non avérées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, il est procédé à la clôture du signalement.

5.4 TRAITEMENT DES REQUETES

En aucun cas, une requête ne doit avoir pour effet de mettre en cause directement ou indirectement une personne. Si tel était néanmoins le cas, la requête est traitée comme un signalement.

Lorsque la confidentialité a été demandée par l'auteur de la requête, le/la Délégué(e) à la conformité veille, lors de l'enregistrement de la requête puis lors de son traitement, à ne communiquer que les données et informations nécessaires à son traitement.

Le Comité éthique et conformité, le cas échéant le/la Délégué(e) à la conformité, veille à apporter une réponse précise à la requête qui lui est communiquée en donnant le cas échéant des indications sur le comportement à adopter par son auteur.

5.5 DELAIS DE TRAITEMENT & INFORMATION

Une fois le signalement ou la requête reçu, un accusé réception est transmis par écrit à l'auteur identifié dans les 7 jours ouvrés de sa réception.

Lorsque le signalement n'entre pas dans le cadre du Dispositif d'alerte, son auteur en est informé dès qu'il en a été statué.

Le lanceur d'alerte identifié (ou joignable) est informé par écrit du traitement de son signalement dans un délai de 3 mois à compter de l'avis de réception du signalement. L'information porte sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations, et le cas échéant, les mesures pour remédier à l'objet du signalement ainsi que les motifs de ces dernières.

5.6 PROTECTION DES DONNEES ET GARANTIE DE CONFIDENTIALITE

Le Comité éthique et conformité veille, lors du recueil et du traitement du signalement, à la protection des données personnelles et à la garantie de la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées, de tout tiers mentionné dans le signalement et de manière générale des informations recueillies lors du traitement de l'alerte conformément à la réglementation en vigueur et aux standards des autorités administratives indépendantes compétentes. Il en sera fait de même pour l'identité des auteurs de requête qui ont en fait la demande.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.



Seules les personnes autorisées peuvent avoir accès aux informations du signalement et dans le seul but de gestion du signalement et de ses suites. Toute personne appelée à connaître du signalement, y compris le lanceur d'alerte, est tenue à la stricte confidentialité.

Les données personnelles suivantes sont traitées sur la base des obligations légales pour les signalements et intérêt légitime du Groupe Sanef pour les requêtes :

- l'identité, les fonctions et coordonnées de l'auteur
- l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes faisant éventuellement l'objet du signalement
- l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement ou de la requête
- Les données personnelles contenues dans les faits signalés ou la requête, les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés, le compte rendu des investigations, les suites données au signalement ou à la requête.

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises pour protéger l'accès aux informations relatives aux signalements et requêtes : seules les personnes autorisées ont accès à la boîte email delegueconformite@sanef.com et l'accès et le stockage aux données sont protégés par un identifiant et par un mot de passe, individuels et régulièrement renouvelés.

Toute personne concernée par un signalement peut, en application de la réglementation applicable, accéder aux données personnelles enregistrées la concernant et exercer ses droits en adressant sa demande à le/la Délégué(e) à la conformité dans les mêmes formes que celles prévues pour les signalements. Dans ce cadre, elle peut obtenir la rectification des données enregistrées ou leur suppression si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. Ces demandes sont anonymisées et transmises au Délégué à la protection des données afin de satisfaire à ses obligations de suivi conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données. L'exercice de ces droits ne peut être exercé que dans le strict respect des règles applicables en matière de protection des données et traitement des signalements et du principe de confidentialité.

5.7 ABSENCE DE REPRESAILLES

Aucune mesure de représailles, menace ou de tentative de recourir à ces mesures ne peut être prise à l'encontre du lanceur d'alerte qualifié comme tel ou du/des facilitateur(s). Il en est de même pour les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte (un proche par exemple), et des entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte ou pour lesquelles il travaille (un fournisseur par exemple). Si une de ces personnes pense faire l'objet de telles mesures, elle doit immédiatement en aviser le Comité éthique et conformité via le/la Délégué(e) à la conformité.

En revanche, l'auteur de signalement de mauvaise foi s'expose à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

5.8 DUREE DE CONSERVATION

Les données relatives aux signalements et aux requêtes sont traitées, conservées, archivées et détruites ou anonymisées dans le respect des règles applicables en matière de protection et de traitement des données personnelles.

La conservation des documents relatifs au traitement des signalements et des requêtes est assurée par le/la Délégué(e) à la conformité sous le contrôle du Comité éthique et conformité.

Les signalements sont conservés pour une durée strictement nécessaire et proportionnée à leur traitement et à la protection des lanceurs d'alertes, personnes visées et tiers mentionnés, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires ou des contraintes relatives aux actions judiciaires qui seraient engagées.

Les données personnelles relatives aux signalements qui, après analyse, n'entrent pas dans le champ du Dispositif d'alerte sont détruites ou anonymisées sans délai.

Les données personnelles relatives aux signalements ayant donné lieu à des vérifications ne pourront pas être conservées au-delà d'un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de



vérification sauf si les faits incriminés à l'issue du processus de vérification sont passibles de poursuites judiciaires ou administratives, à l'encontre de la personne mise en cause, de l'auteur d'un signalement ou du Groupe Sanef, auquel cas elles seront conservées jusqu'au terme de la procédure ou des durées de prescription applicables.

Les données relatives aux requêtes seront conservées jusqu'à la fin de l'année (année N+1) suivant la disparition de la situation qui est à l'origine de la requête.

6. CANAL EXTERNE

L'auteur a la possibilité d'adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions énoncées au point « 5. Canal interne », soit directement : auprès de l'autorité compétente, au Défenseur des droits qui l'orientera vers l'autorité la plus à même d'y répondre, ou encore à l'autorité judiciaire.

La liste exhaustive des autorités compétentes est disponible en ligne¹.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368> - Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte



7. DOCUMENTS DE REFERENCE

La présente procédure fait référence aux documents ci-dessous :

Réglementation

- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat
- Délibération CNIL n°2005-305 du 8 décembre 2005, modifiée par la délibération n°2014-042 du 30 janvier 2014, portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel
- Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- Délibération n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles

Textes internes

- Charte éthique du Groupe Sanef
- Règlement du Comité éthique et conformité
- Règlement intérieur des sociétés du Groupe Sanef
- Code de bonne conduite de lutte contre la corruption et le trafic d'influence